



Commission de l'Économie

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 11 décembre 2014 et du 25 février 2015
2. 6709 Projet de loi modifiant
 - la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6710 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 6736 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (Dir. 2014/93)
 - Examen du dossier en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton (en rempl. de M. Claude Haagen), M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar

M. Tom Eischen, Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ; Mme Carla Oliveira, Direction générale Énergie ; M. Gérard Meyer, Direction des marchés

de l'énergie ; M. Luc Wilmes, Direction du marché intérieur et de la consommation ; du Ministère de l'Économie

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6709

3. Projet de loi 6710

Le Conseil d'État donne son accord aux amendements 1 et 3 à 18 du projet de loi 6709 et aux amendements 1,2 et 4 à 17 du projet de loi 6710.

Amendement 2 au projet de loi 6709 – Amendement 3 au projet de loi 6710

Dans ses avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État a considéré la formulation du texte comme « peu claire » et s'est interrogé sur « l'impact de la nouvelle disposition sur le mécanisme existant » de compensation, ainsi que sur les considérations justifiant « le remplacement de l'obligation par une faculté ». Il a aussi fait remarquer que « sur un plan de technique juridique, il est encore inédit de prévoir qu'un mécanisme dont l'instauration est facultative requiert, pour son fonctionnement, l'adoption d'un règlement grand-ducal ».

Par conséquent, la commission a reformulé le texte et a supprimé la faculté d'instaurer un mécanisme de compensation.

Dans ses avis complémentaires du 10 mars 2015, le Conseil d'État réitère ses critiques en soulignant que « le texte proposé est dépourvu de toute valeur normative » et rappelle de nouveau que « la loi dispose, impose ou interdit ; elle n'énonce pas des préférences ou des souhaits ».

Les doutes exprimés par quelques députés concernant la signification, plus précisément les éventuelles conséquences, des critiques formulées par le Conseil d'État (refus de la dispense du second vote constitutionnel ?) sont dissipés par les auteurs du texte qui proposent de maintenir le libellé des dispositions concernées en raison de leur importance historique. En effet, la Commission européenne a notamment autorisé en 2009 « le régime modifié du Fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité au Luxembourg »¹ (décision C 43/2002).

Amendement 19 au projet de loi 6709 – Amendement 18 au projet de loi 6710

¹ Cf. sous <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2009/01/aides-etat-com/index.html>

Dans ses avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des articles 55*bis* nouveau de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 51*ter* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel en rappelant que la reproduction partielle ou intégrale du texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne est contraire aux principes de l'application directe et de la primauté des règlements européens et « à l'interdiction faite aux Etats membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union » par leur reprise dans le droit national. Par ailleurs, le texte « ne répond pas aux obligations assumées par le Luxembourg qui doit veiller à adopter des mécanismes nationaux d'application du règlement ».

Dans ses avis complémentaires du 10 mars 2015, le Conseil d'État maintient son opposition formelle.

Les auteurs des textes, conscients dès le début qu'il s'agit d'une transposition partielle du règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, proposent de supprimer simplement les articles 17 du projet de loi 6709 et 14 du projet de loi 6710 et de préciser qu'un projet de loi relative à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte transposera le règlement européen précité en entier. Du point de vue pragmatique, la suppression des dispositions contestées est préférable à leur modification contenant le risque d'une nouvelle opposition formelle, puisqu'il existe une incertitude au sujet des exigences du Conseil d'État.

Aussi les auteurs des textes soulèvent-ils la question de savoir si le Conseil d'État peut exprimer une opposition formelle au motif d'une transposition incomplète d'une directive ou d'un règlement européen. En effet, de cette manière, le Conseil d'État pourrait bloquer une loi contenant de nombreuses dispositions, mais dont la transposition d'un texte communautaire ne constituerait qu'un élément. Dans ses avis complémentaires du 10 mars 2015, il déclare qu'il « estime que le règlement (UE) n°1227/2011 n'est pas correctement exécuté ».

Tout comme déjà au cours d'une précédente réunion, il y a consensus pour clarifier avec le Conseil d'État la problématique fondamentale de la transposition de normes européennes. Dans ce contexte, un représentant ministériel s'étonne que des mesures de transposition soient nécessaires pour une série de règlements européens, lesquels ne clarifient pas tous les points. Or, les règlements sont d'applicabilité directe et doivent dès lors être libellés de façon à pouvoir être mis en œuvre sans aucune autre mesure. La Commission européenne a de plus en plus recours aux règlements en raison de la mise en œuvre rapide, alors que les directives doivent être transposées, le délai de transposition devant être négocié et étant généralement de quelques années.

Il résulte de ce qui précède que des amendements supplémentaires sont à adresser au Conseil d'État.

4. Projet de règlement grand-ducal 6736

Un représentant ministériel explique que l'objet du projet de règlement grand-ducal est la transposition de la directive 2014/93/UE de la Commission du 18 juillet 2014 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal « reprend les dispositions de la directive 2014/93/UE qui se limite à remplacer l'annexe A de la directive 96/98/CE ». Cette annexe « contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire ».

Il s'agit de la neuvième et dernière modification de la directive 96/98/CE, un nouveau régime étant en cours d'élaboration. Ce régime sera celui de l'assurance du marché ; les équipements marins n'auront plus besoin de l'approbation des autorités nationales pour leur mise sur le marché, mais doivent évidemment être conformes aux prescriptions communautaires.

Le projet de règlement grand-ducal est une mesure purement technique, dont le but est de se conformer aux nouvelles normes applicables, dans l'intérêt de la sécurité. Dans son avis du 24 février 2015, le Conseil d'État se limite à quelques remarques d'ordre rédactionnelle et de légistique.

*

Monsieur le Président informe la commission que la réunion jointe de la Commission des Finances et du Budget et de la présente commission au sujet de l'évolution du dossier « Luxembourg Future Fund », demandée par le groupe politique CSV, aura lieu le 31 mars 2015 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 3 avril 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Franz Fayot